Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 27 octobre 2011 — Commission / Grèce

(affaire C-601/10)

«Manquement d'État — Directives 92/50/CEE et 2004/18/CE — Marchés publics de services — Services complémentaires de cadastrage et d'aménagement urbain — Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Reconnaissance du manquement par l'État membre concerné — Absence d'incidence (Art. 258 TFUE) (cf. point 28)*

2. *Rapprochement des législations — Procédures de passation des marchés publics de services — Directives 92/50 et 2004/18 — Dérogations aux règles communes — Interprétation stricte — Existence de circonstances exceptionnelles — Charge de la preuve [Directive du Parlement européen et du Conseil, 2004/18, art. 31, point 4, a); directive du Conseil 92/50, art. 11, § 3, e)] (cf. points 32-33)*

3. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE) (cf. point 40)*

4. *États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement — Justification tirée de l'ordre interne — Inadmissibilité (Art. 258 TFUE) (cf. point 41)*

Objet

Manquement d'État — Violation des l'articles 8 et 11, paragraphe 3, de la directive 92/50/CE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209, p. 1) ainsi que des articles 20 et 31, paragraphe 4, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du

31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services (JO L 134, p. 114) — Attribution d'un marché sans publication d'un avis préalable — Contrat portant sur des services supplémentaires d'enregistrement au cadastre et d'urbanisation — Municipalités de Vasilikon, Kassandras, Egnatiias et Arethousas.

Dispositif

1) En ayant passé, en recourant à une procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, des marchés publics ayant pour objet des services complémentaires de cadastrage et d'aménagement urbain qui ne figuraient pas dans le contrat initial conclu par les communes de Vassilika, de Kassandra, d'Egnatia et d'Arethousa, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 8 et 11, paragraphe 3, de la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, telle que modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, ainsi que des articles 20 et 31, point 4, de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

Ordonnance du président de la Cour du 27 octobre 2011 — Inuit Tapiriit Kanatami e.a. / Parlement et Conseil

[affaire C-605/10 P(R)]

«Pourvoi — Ordonnance de référé — Protection des animaux — Règlement (CE) nº 1007/2009 — Commerce des produits dérivés du phoque — Restrictions à l'importation et à la commercialisation desdits produits — Non-lieu à statuer»